

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2023

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 818)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE14

présenté par

M. Piquemal, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Lorsque le concours de la force publique est requis pour l'exécution d'une décision de justice prononçant l'expulsion d'un lieu habité, l'État tient compte des conditions de relogement et des conséquences de l'absence de relogement que l'expulsion aurait sur les personnes concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous demandons à ce que l'État tiennent compte des conséquences de l'expulsion sur l'occupant avant d'avoir recours à la force publique.

Sur les 1330 expulsions de squat recensées en 2021, l'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels estime qu'environ 64 % ont eu lieu en pleine trêve hivernale. Plus de 90 % de ces expulsions se produisent sans aucune proposition de solutions. Le Gouvernement se contente de déplacer les problèmes. Les personnes à qui l'État échoue à offrir de meilleures solutions continuent de chercher refuge dans les villes, les parcs, les transports. Et l'hiver est un critère supplémentaire de la misère. L'espérance de vie moyenne d'une personne qui vit dans la rue est de 49 ans.

Il semble inconcevable de procéder à l'expulsion d'occupants sans une réelle réflexion des conséquences mentales, physiques et matérielles que cela aurait. Pire encore, cette réflexion doit

être motivé par le nécessaire relogement des personnes concernées. La stratégie de lutte contre le mal-logement ne peut résider dans l'usage de la force d'abord, et l'abandon ensuite.

Cet amendement est issu d'une proposition de la FAP.